



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

153^e Assemblée de l'UIP

Arusha
(République-Unie de Tanzanie)
5-9 octobre 2026



Commission permanente de la
démocratie et des droits de l'homme

C-III/153/DR-cr
7 octobre 2026

Développement social inclusif pour tous : stratégies parlementaires pour promouvoir les droits et l'autonomisation des personnes handicapées

*Projet de résolution révisé par la Commission**

La 153^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *notant* que l'on compte 1,3 milliard de personnes handicapées dans le monde, soit environ 16 % de la population totale, et *réaffirmant* que l'inclusion et la participation égale des personnes handicapées est un droit de l'homme et touche à la dignité humaine, à l'égalité citoyenne, à la représentation démocratique, à l'état de droit et au développement durable, et ne relève pas simplement de la politique sociale ou des mesures de protection sociale, et est indispensable à la construction de sociétés plus inclusives, au renforcement des économies, à la résilience démocratique et à la réalisation du développement social pour tous,
- 2) *rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies de 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et son Protocole facultatif, et les engagements pris par les États au titre d'autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,
- 3) *soulignant* que la CDPH impose aux États Parties de tenir compte de la protection et de la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans l'ensemble des politiques et programmes, d'éliminer les lois et pratiques discriminatoires, de garantir l'accessibilité, de mettre en place des aménagements raisonnables, d'adopter des lois efficaces de nature à en faciliter la mise en œuvre et des mesures administratives et autres appropriées, d'utiliser au maximum les ressources dont ils disposent afin d'assurer cette mise en œuvre, et de consulter étroitement et d'associer activement les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, favorisant ainsi leur autonomisation en tant qu'acteurs actifs du développement social, économique, culturel et politique,
- 4) *notant* les résolutions, initiatives et documents d'orientation applicables des Nations Unies, notamment la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, la résolution 80/197 (2025) de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée *Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : obstacles amplifiés dans divers contextes*, ainsi que la résolution 58/22 (2025) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies intitulée *Effets des mines antipersonnel sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme*,

F

#IPU153

- 5) *se déclarant préoccupée* par le fait que, malgré la ratification quasi universelle de la CDPH, les personnes handicapées continuent de se heurter à d'importants obstacles structurels et d'être victimes de discrimination, notamment dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de l'emploi, de la protection sociale, de l'accès à la justice, de la participation à la vie politique, des services numériques, de l'autonomie de vie, des transports et de l'accès aux bâtiments, aux espaces publics et aux services, en partie du fait de lacunes en matières d'élaboration et de contrôle, au niveau national, de politiques, de lois, de règlements et de stratégies efficaces de mise en œuvre, de crédits budgétaires limités ou inexistants et d'un contrôle insuffisant de leur application, et de la persistance de la stigmatisation, des préjugés, des stéréotypes néfastes, des convictions, et des attitudes et pratiques discriminatoires qui fragilisent les droits, la dignité et la participation des personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées,
- 6) *constatant* que les droits demeurent souvent des aspirations non concrétisées en l'absence de crédits budgétaires suffisants et de données fiables, actualisées et ventilées pour éclairer les processus décisionnels parlementaires fondés sur des données probantes, d'une coordination institutionnelle efficace, d'une participation constructive des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, ainsi que de mécanismes solides de contrôle, de redevabilité et d'application,
- 7) *notant* que la devise "rien sur nous sans nous" constitue un principe démocratique et juridique fondamental qui exige la participation réelle, régulière et effective des personnes handicapées aux processus décisionnels, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, ce qui permet aux instances décisionnaires de mieux comprendre les besoins de ces personnes ainsi que les défis et les obstacles auxquels elles sont confrontées,
- 8) *constatant* que les personnes handicapées dans toute leur diversité, en particulier les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes vivant en milieu rural ou dans la pauvreté, les personnes touchées par des conflits et des catastrophes, telles que les personnes blessées par des mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre, et les personnes ayant un handicap psychosocial ou les personnes se trouvant dans d'autres situations de vulnérabilité ou de marginalisation peuvent subir des formes multiples et croisées de discrimination liées à l'âge, au sexe, au genre, au type de handicap, à la situation socio-économique, à la localisation géographique et à d'autres circonstances personnelles ou contextuelles,
- 9) *reconnaissant également* que le dépistage précoce, l'intervention précoce et un soutien inclusif à l'échelle de la famille et de la population locale, sont essentiels pour garantir les droits, le développement et le bien-être des enfants handicapés,
- 10) *exprimant sa préoccupation* face au fait que les femmes et les filles handicapées sont exposées de manière disproportionnée à la violence, aux abus et à l'exploitation sexistes, y compris en milieu institutionnel et au sein de leur foyer, et qu'elles continuent de se heurter à des obstacles particuliers dans l'accès aux soins de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, et dans l'exercice des droits connexes en matière de procréation, ainsi que d'autonomie corporelle, d'accès à la justice, d'indépendance économique et de participation à la vie politique et publique, sur un pied d'égalité avec les autres,
- 11) *constatant* que les jeunes personnes handicapées se heurtent à des obstacles particuliers dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle spécialisée, de l'emploi, de la participation à la vie politique et de l'accessibilité numérique, et que ces obstacles sont accentués par l'accessibilité physique insuffisante des infrastructures ainsi que des bâtiments publics, des espaces et des services, et *constatant également* que les handicaps psychosociaux et les troubles de santé mentale représentent un enjeu de plus en plus important chez les jeunes, ce qui nécessite des mesures politiques ciblées et inclusives,
- 12) *notant* que la représentation politique des personnes handicapées est essentielle pour assurer la légitimité démocratique et une prise de décision inclusive et efficace, mais que des obstacles juridiques, physiques, sensoriels, de communication, numériques, économiques et sociétaux continuent de limiter la capacité de ces personnes à voter, à se présenter aux élections,

à faire campagne, à participer aux activités des partis politiques, à accéder aux locaux et aux ressources parlementaires et à exercer un mandat électif, et que les femmes handicapées, en particulier, peuvent se heurter à des formes multiples et croisées de discrimination,

13) *consciente* qu'il incombe aux parlements d'assurer une représentation égale et adéquate et une participation constructive des personnes en situation de différents handicaps, notamment grâce à des consultations avec les organisations qui les représentent, et d'intégrer les questions qui les concernent dans l'ensemble des politiques et lois pertinentes, dans les crédits budgétaires et dans les activités de contrôle parlementaire, et *reconnaissant* que les parlements occupent une position unique pour promouvoir un développement social tenant compte du handicap grâce à leurs fonctions législative, budgétaire, de représentation et de contrôle,

14) *notant* que les technologies numériques, l'intelligence artificielle et les technologies d'assistance offrent d'importantes possibilités aux personnes handicapées, bien qu'elles puissent aussi créer de nouvelles formes d'exclusion et de discrimination, et *soulignant* l'importance de garantir l'accessibilité, l'aspect abordable et la maîtrise du numérique afin que l'innovation technologique contribue à l'autonomisation et à l'inclusion plutôt qu'à l'aggravation des inégalités,

15) *soulignant* que les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée par les situations de risque, notamment les situations de conflit armé, le terrorisme, les mesures coercitives unilatérales, les urgences humanitaires et la survenue de catastrophes naturelles, en particulier dans le contexte des changements climatiques, qui entraînent à leur tour souvent l'apparition de nouveaux handicaps et des déplacements de population, et que la prise en compte du handicap devrait occuper une place centrale dans les politiques de réduction des risques de catastrophe, d'action humanitaire et de gestion des crises, et *rappelant* l'article 11 de la CDPH ainsi que la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des personnes handicapées en période de conflit armé,

16) *soulignant également* que la protection des droits des personnes handicapées lors des conflits armés et des crises humanitaires, notamment celle des personnes déplacées et des anciens combattants, ne doit pas se limiter aux interventions d'urgence, mais doit s'étendre à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix, à la reconstruction et aux efforts de relèvement, afin de garantir que les besoins des personnes handicapées ne sont pas négligés à toutes les étapes de l'intervention en cas de crise et ensuite,

17) *constatant* qu'en raison de formes de discrimination cumulées et de normes sociales néfastes, dans de nombreux pays, les femmes et les filles assument l'essentiel des responsabilités familiales de prise en charge, et que le renforcement d'approches centrées sur l'autonomie de vie, les services d'accompagnement de proximité, l'assistance personnelle, les soins de répit, le soutien aux aidants et la protection sociale, et les services publics accessibles permet à la fois de préserver l'autonomie des personnes handicapées et de réduire la charge des soins à la famille non rémunérés, tout en favorisant l'autonomisation sociale et économique de ces personnes ainsi que leur participation à la vie communautaire,

1. *exhorte* les parlements à utiliser leurs fonctions législative, budgétaire, de contrôle et de représentation, dans le respect de leurs cadres constitutionnels et juridiques respectifs, pour donner effet aux obligations découlant de la CDPH qui incombent à leurs États au moyen de lois et de politiques concrètes qui promeuvent, protègent et garantissent les droits et l'autonomisation des personnes handicapées en portant une attention particulière à la situation des femmes et des filles handicapées, et à veiller à ce que les lois et mesures politiques nationales ne soient pas contraires à la CDPH ;
2. *demande* à tous les parlementaires de plaider avec force pour la pleine inclusion des personnes handicapées dans la société, de sensibiliser l'opinion publique à leurs droits et capacités, et de contribuer à faire évoluer les mentalités à l'égard des personnes handicapées, y compris les représentations stéréotypées subies par les femmes handicapées, conformément à une approche fondée sur les droits ;

3. *appelle* les parlements à examiner et, lorsque c'est pertinent, à réformer la législation afin d'en garantir la pleine conformité avec la CDPH, à supprimer les restrictions aux droits, à la liberté, à l'autonomie ou à la participation des personnes handicapées, notamment les restrictions à la capacité juridique, ainsi que les lois ou pratiques restrictives qui perpétuent les régimes de tutelle ou le placement en institution, à prévenir le placement en institution inutile et à promouvoir des solutions alternatives de proximité, et à interdire toute forme de discrimination fondée sur le handicap ;
4. *appelle également* les parlements à garantir aux personnes handicapées un accès effectif à la justice, notamment grâce à des aménagements procéduraux adaptés à leur âge, à des informations juridiques et à une aide juridictionnelle accessibles, à des mécanismes de plainte accessibles, ainsi qu'à une formation appropriée du personnel judiciaire et des forces de l'ordre ;
5. *exhorte* les parlements à : rendre obligatoires la prise en compte du handicap et la budgétisation sensible au handicap dans l'ensemble des politiques publiques ; intégrer systématiquement la dimension du handicap dans l'ensemble des lois, politiques et budgets sectoriels ; établir des lignes budgétaires dédiées au soutien des personnes handicapées, couvrant notamment l'accessibilité, les technologies d'assistance, les systèmes d'éducation inclusive, l'autonomie de vie, le soutien individualisé, les mécanismes de soutien familial et de proximité, et la protection sociale des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que la participation effective des organisations représentatives des personnes handicapées ; et veiller à ce que ces systèmes de soutien favorisent le partage équitable des responsabilités en matière de soins, et ne renforcent pas une dépendance disproportionnée à l'égard des soins non rémunérés fournis par les femmes et les filles ;
6. *appelle* les parlements à suivre régulièrement l'état d'avancement de la mise en œuvre des droits énoncés dans la CDPH, notamment en exigeant des gouvernements qu'ils mettent en place des systèmes de collecte de données ventilées par âge, sexe, type de handicap, localisation géographique, situation socio-économique, statut de personne déplacée et cause du handicap, y compris liée aux conflits et aux catastrophes, entre autres critères, tout en garantissant la confidentialité, le respect de la vie privée et la protection des données, et à utiliser les données recueillies au moyen de ces systèmes dans le cadre de processus législatif, budgétaire et de contrôle fondés sur des données probantes ;
7. *encourage* les parlements à mettre en place des mécanismes parlementaires dédiés, notamment des commissions permanentes ou spécialisées, des points focaux ou des procédures régulières de présentation de rapports, afin de suivre la mise en œuvre de la CDPH, d'évaluer les progrès au regard d'indicateurs mesurables et d'assurer le suivi des recommandations formulées par le Comité des droits des personnes handicapées, et *encourage également* les parlements à veiller à ce que ces mécanismes fonctionnent en étroite collaboration avec les commissions parlementaires compétentes, en reconnaissant que les questions relatives au handicap concernent plusieurs secteurs et domaines d'action ;
8. *appelle* les parlements à faire usage de leurs fonctions législative, budgétaire, de contrôle et de représentation pour veiller à ce que les cadres nationaux désignés ou mis en place conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la CDPH, afin de promouvoir, de protéger et de suivre la mise en œuvre de la Convention, soient indépendants et dotés d'un mandat et de ressources suffisants, et à ce que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent pleinement aux processus de suivi, notamment en veillant à ce que des ressources suffisantes soient mises à leur disposition pour leur permettre de participer à ces processus en coopération avec l'administration publique ;
9. *exhorte* les parlements à veiller à ce que la pratique et les règles parlementaires respectent le principe "rien sur nous sans nous", conformément à l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 4 de la CDHP, et à institutionnaliser, dans les processus

législatifs, budgétaires et de contrôle, des mécanismes réguliers et accessibles pour consulter les personnes handicapées et les faire participer activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, notamment par une implication précoce, un accès préalable et en temps utile à des informations dans des formats accessibles, des aménagements raisonnables lorsque nécessaire et des observations transparentes sur la manière dont leurs contributions ont été prises en compte,

10. *exhorte également* les parlements à accroître la représentation des personnes handicapées dans les parlements, les collectivités locales et les autres instances décisionnelles, notamment en garantissant leur droit effectif de voter et d'être élues, et en révisant la législation électorale, les règlements intérieurs des parlements et les règles des partis politiques sous l'angle de l'accessibilité, des aménagements raisonnables et de la non-discrimination, et à envisager des mesures temporaires spéciales, des systèmes de quotas, des mécanismes d'appui aux candidats et la prise en charge des frais liés aux aménagements raisonnables pour les personnes handicapées ;
11. *exhorte en outre* les parlements à élaborer des mécanismes spécifiques visant à renforcer la participation des femmes et des jeunes handicapés à la vie politique, notamment des programmes de mentorat et de développement du leadership, des possibilités de réseau au plan international et un appui aux candidats, aux parlementaires, aux militants et aux organisations représentatives ; un processus de recrutement et de sélection des candidats accessible et non discriminatoire, un soutien en matière de financement des campagnes électorales et d'aménagements raisonnables, des mesures visant à prévenir et à combattre la violence et le harcèlement à l'encontre des personnes handicapées dans la vie politique et publique ; et des mécanismes permettant de participer aux conseils de jeunesse, aux parlements de jeunes et à d'autres processus consultatifs ;
12. *appelle* les parlements à adopter, financer de manière adéquate et faire respecter des lois, des politiques et des services sensibles au genre et au handicap afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles handicapées ; à garantir des services accessibles et centrés sur les victimes en matière de signalement, de protection, de santé et de justice ; et à préserver la capacité juridique et l'autonomie corporelle des femmes et des filles handicapées, tout en garantissant leur consentement libre et éclairé ainsi que leur accès égal aux informations et aux services en matière de santé sexuelle et procréative ;
13. *appelle également* les parlements à veiller à ce que les locaux, travaux, procédures et services parlementaires, y compris les documents, les systèmes de vote et les plateformes numériques, soient accessibles aux personnes handicapées, notamment par le recours à l'interprétation en langue des signes, au sous-titrage, au braille, aux supports audio, aux technologies d'assistance, et aux formats faciles à lire et rédigés dans un langage simple, le cas échéant, ainsi qu'à promouvoir le recrutement de personnes handicapées au sein des institutions parlementaires et à effectuer régulièrement des audits d'accessibilité sur tous les aspects du fonctionnement parlementaire ;
14. *exhorte* les parlements à promouvoir et à superviser la mise en œuvre progressive de l'accessibilité universelle pour les personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres et sans discrimination, dans l'ensemble des infrastructures publiques, des transports, du logement, des environnements numériques et des services publics essentiels, notamment des soins de santé, de l'éducation, des équipements et activités culturels et sportifs, au moyen de normes d'accessibilité contraignantes et de mécanismes de contrôle de conformité efficaces ;
15. *appelle également* les parlements à renforcer les systèmes éducatifs inclusifs en allouant des ressources suffisantes aux infrastructures scolaires et d'enseignement supérieur accessibles, à la formation des enseignants, aux technologies d'assistance, aux mécanismes de soutien individualisé, y compris un soutien psychologique et de

santé mentale approprié, et aux dispositifs de soutien aux familles, ainsi qu'à l'accompagnement professionnel accessible et à un soutien à la transition entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, en veillant particulièrement au maintien des filles et des femmes dans le système éducatif ;

16. *appelle également* les parlements à veiller à ce que la planification, la reconstruction et l'aménagement des espaces publics, des logements, des transports et de l'environnement bâti respectent les principes de la conception universelle et de l'accessibilité sans obstacle, afin que la reconstruction après un conflit, une catastrophe ou une crise ne reproduise pas les barrières physiques, mais favorise la mise en place d'un environnement accessible et inclusif pour tous ;
17. *appelle en outre* les parlements à adopter des mesures législatives et à allouer des ressources suffisantes aux éléments suivants, grâce à des investissements publics adéquats et à des infrastructures de santé accessibles, en accordant une attention particulière aux pics de demande résultant des conflits armés et d'autres situations d'urgence : une couverture sanitaire universelle tenant compte des situations de handicap, notamment un accès équitable à des services de santé de qualité ; une réadaptation complète, comme la fourniture, l'ajustement et l'entretien d'appareils auxiliaires et de prothèses ; le soutien en matière de santé mentale et d'accompagnement psychosocial ; ainsi que des technologies d'assistance abordables ;
18. *appelle* les parlements à garantir l'exercice effectif du droit des personnes handicapées à un travail décent, notamment par l'obligation de mettre en place des aménagements raisonnables et d'adopter des politiques de lutte contre la discrimination, à élaborer des mesures, conformément aux lois et politiques nationales respectives, telles que les postes réservés ou les quotas dans la fonction publique, ainsi que des programmes de stages rémunérés, des possibilités de mentorat et des dispositifs de soutien à l'entrepreneuriat en portant une attention particulière à l'insertion professionnelle des femmes et des jeunes handicapés, ainsi que des personnes handicapées vivant dans des zones rurales, reculées et mal desservies, et à la fourniture d'un soutien psychologique et de santé mentale approprié sur le lieu de travail ; et à favoriser la réinsertion socio-économique et le retour à l'emploi des personnes handicapées, y compris dans le contexte d'un conflit, grâce à la réadaptation professionnelle, à la reconversion professionnelle et à des aménagements raisonnables ;
19. *encourage* les parlements à soutenir la participation active des personnes handicapées et des organisations qui les représentent aux efforts de consolidation de la paix, de reconstruction et de prise de décision après un conflit, en reconnaissant que la paix et le relèvement de la population locale ne peuvent être inclusives et durables que si les droits et les besoins de tous les groupes de la société sont pris en compte ;
20. *exhorte* les parlements à mettre en place et à renforcer les cadres législatifs et de contrôle afin de veiller à ce que l'intelligence artificielle et les technologies numériques soient accessibles, inclusives, non discriminatoires et pleinement conformes aux principes de l'égalité et de la dignité humaine, notamment en promouvant l'accessibilité dès la conception et en impliquant les personnes handicapées dans la conception et l'évaluation des algorithmes, tout en renforçant les mécanismes efficaces de contrôle humain et de redevabilité afin de prévenir les effets contraires à l'éthique, discriminatoires, excluants ou préjudiciables concernant les personnes handicapées ;
21. *appelle* les parlements à veiller, en s'appuyant sur la législation, les allocations budgétaires et le contrôle parlementaire, à ce que les systèmes nationaux et locaux de protection civile, de réduction des risques de catastrophe et de préparation aux situations d'urgence, y compris dans le contexte des conflits, des crises humanitaires et des changements climatiques, soient inclusifs en ce qui concerne les personnes

handicapées et élaborés en étroite consultation avec les organisations qui les représentent, conformément à la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité de l'ONU ;

22. *affirme* l'obligation qui incombe à tout État qui commet un acte illicite au regard du droit international, y compris des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, d'accorder une réparation intégrale pour le préjudice causé, et *affirme également* que les personnes qui se retrouvent en situation de handicap à la suite de telles violations doivent avoir effectivement accès à des voies de recours, à des mesures de réadaptation et à une indemnisation, notamment par l'intermédiaire de mécanismes d'indemnisation établis au niveau international ;
23. *appelle* les parlements à veiller à ce que les personnes handicapées déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou réfugiées bénéficient d'un accès plein et égal à une aide humanitaire adaptée, à la protection, aux soins de santé, à la réadaptation et au remplacement des aides auxiliaires, soient prises en compte dans les systèmes d'enregistrement et de collecte de données au même titre que les autres personnes, et soient accompagnées dans la mise en œuvre de solutions durables, y compris un retour volontaire, sûr et digne ;
24. *condamne* le transfert forcé et l'expulsion illégaux de personnes handicapées, y compris d'enfants, loin de leurs familles, de leurs communautés ou de leur lieu de résidence habituel, en particulier dans des situations de conflit armé ou d'occupation, en tant que violation grave du droit international, y compris du droit international humanitaire, et *exhorte* les parlements et la communauté internationale à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour garantir la cessation immédiate de ces pratiques ainsi que le retour en toute sécurité de ces personnes et leur réunification sans délai avec leurs familles et leurs communautés ;
25. *encourage* les Parlements membres de l'UIP à inclure des parlementaires handicapés dans les réunions de l'UIP et les délégations parlementaires internationales, et à prévoir l'inclusion de parlementaires handicapés y compris au-delà des limites fixées pour la taille des délégations afin que les questions liées au handicap soient prises en compte ;
26. *encourage* les parlements à promouvoir la participation effective des parlementaires handicapés à la coopération parlementaire internationale, aux missions d'observation électorale et aux activités de diplomatie parlementaire, ainsi que leur accès effectif aux fonctions de direction au sein des organisations parlementaires régionales et mondiales, en veillant à ce que des mesures d'accessibilité et des aménagements raisonnables soient prévus lorsque cela est nécessaire ;
27. *invite* l'UIP, dans le cadre de son mandat actuel, de son programme de travail et selon les ressources dont elle dispose, à organiser des réunions régulières et des ateliers thématiques, à créer des réseaux parlementaires et à mettre en place des mécanismes régionaux de partage d'expériences afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les Parlements membres concernant les droits des personnes handicapées, et à fournir, sur demande, un appui au renforcement des capacités ;
28. *exhorte* l'UIP à établir, sous l'autorité du Conseil directeur, un forum permanent, un comité permanent, un groupe de partenariat, un point focal ou un mécanisme institutionnel permanent similaire, au sein duquel les parlementaires handicapés sont représentés de manière significative, afin d'assurer durablement la représentation, la visibilité et la participation des personnes handicapées dans l'ensemble des travaux de l'UIP, de renforcer la continuité institutionnelle en matière de droits des personnes handicapées et d'inclusion parlementaire, de suivre la mise en œuvre de la présente résolution par les parlements nationaux, de favoriser l'échange de bonnes pratiques et de promouvoir la participation effective des personnes handicapées aux processus parlementaires par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

* L'Arabie saoudite a émis une réserve sur la formulation "partis politiques" à l'alinéa 12.